



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Nature et
Biodiversité

Unité Nature, Forêt, Chasse

1 allée du Général Le
Troadec
BP 520
56019 Vannes

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : Choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures

Consultation du public du 1^{er} au 22 mars inclus
(sur le site internet des services de l'État du Morbihan)
<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de Choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la lutte contre la prévention de dégâts aux cultures et accompagnées d'une note d'information a été rendu accessible au public pour une durée de 21 jours **du 1er au 22 mars 2021 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan-Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public - 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC :

181 messages électroniques et 6 courriers papier ont été reçus durant la phase de consultation soit au total 187 observations du public.

Synthèse des avis favorables au projet de dérogation :

125 observations sont favorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours, dont :

45 avis sont favorables au projet d'arrêté de dérogation mais sans aucunes observations particulières ;

27 avis évoquent des dégâts aux cultures dus aux choucas des tours et des solutions alternatives qui ne sont pas efficaces. Les arguments sont les suivants :

- l'augmentation des surfaces de cultures déclarées en dégâts d'une année sur l'autre liés à cette espèce. « *La crainte pour cette année, c'est que les dégâts s'accélérent car il y a de plus en plus de troupes et que celles-ci augmentent en nombre* » ;
- des dégâts sur les cultures malgré plusieurs re-semis (jusqu'à 3 fois) qui peuvent avoir un fort impact économique pour certaines exploitations ;
- des dégâts croissants d'année en année également sur les cultures légumières et les vergers (pommes et poires) ;

- « les dégâts ne sont pas uniquement sur les cultures mais aussi sur les élevages notamment sur les tas d'ensilage de maïs », « nous avons dû acheter pour 2000 euros de toiles pour protéger tous nos silos » ;
- la mise en situation de difficulté liée à la perte de production dans certaines exploitations : « En 2018 nous nous sommes engagés avec une MAEC 28/65, celle-ci nous engage à plus d'herbe sur notre parcellaire et nous oblige à ne pas dépasser un nombre d'ha de culture de Maïs bien défini, ce qui va dans le bon sens c'est pour cela que nous nous sommes engagés...., mais il nous faut un minimum de sécurisation fourrage maïs pour passer l'hiver et les éventuels été secs où l'herbe se fait rare, si les ha de Maïs prévu dans l'assolement ne donne pas pleinement leur rendement nous ne serons plus en mesure de continuer dans cette voie. » ;
- le préjudice psychologique subi par certains agriculteurs suite aux efforts de mise en place de moyen d'effarouchement et de re-semis rester sans effet : « Au delà des impacts économiques qui ont pu être chiffrés relativement à ses dégâts, le préjudice psychologique des agriculteurs dépourvus de réelles solutions, ayant été amené à semer plusieurs fois leur maïs, lui, ne peut être chiffré et est pourtant bien réel ».

A propos des moyens de lutte contre ces dégâts :

- les canons sonores utilisés pour effaroucher les choucas des tours ne font que déplacer le problème sur les exploitations avoisinantes ; « les méthodes actuelles utilisées pour limiter les dégâts ne donnent aucun résultat » ;
- « Pour prévenir des dégâts, le tir en préventif devrait être nécessaire ! En tant que président de chasse, c'est nous qui sommes en première ligne vis à vis du monde agricole pour les dégâts de corvidés et la situation devient insoutenable ! »
- « Nous sommes obligés de traiter les semences avec du répulsif anti-corbeaux, substance dangereuse pour l'homme et toxique » ;
- « La protection des choucas pose un autre problème : beaucoup de chasseurs n'osent plus tirer sur les nuisibles comme les corneilles. Vu les effectifs, le choucas ne devrait plus faire partie des espèces protégées ».

45 avis reprennent les arguments de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan relatifs aux modalités de mise en œuvre de la dérogation à savoir :

- « La constatation et la déclaration des dégâts agricoles doivent être du ressort de l'exploitant agricole et non du chasseur référent » ;
- « le chasseur référent puisse déléguer son autorisation comme c'est le cas pour d'autres espèces (la corneille ou la pie par exemple) » ;
- « La communication auprès des mairies, gendarmeries ou de la police ne doit pas être du ressort du chasseur référent mais de la DDTM . »
- « Vu que des dégâts très importants sur une parcelle peuvent être causés par moins de 200 choucas réunis en même temps, l'arrêté de dérogation doit être revu pour permettre l'intervention dès qu'il y a environ 200 choucas sur l'ensemble de l'exploitation agricole (et non sur la parcelle) et aux alentours. » ;
- Demande de rallonger le délai de déclaration des prélèvements à 72 heures voir 48 heures minimum.

4 avis reprennent les arguments de la FDSEA 56 concernant également les modalités de mises en œuvre de la dérogation :

- « la constatation des dégâts ne doit pas être du ressort des chasseurs référents qui ne sont pas qualifiés pour juger du caractère « avéré » et « insurmontable » des dégâts, cela doit être confié aux agriculteurs directement » ;
- simplifier et assouplir la démarches pour les chasseurs référents en supprimant la communication préalable auprès des différentes autorités avant chaque opération ainsi que la déclaration préalable de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération qui ajouterait des délais supplémentaires à l'intervention ;
- l'autorisation de destruction porte sur le choucas des tours et ne doit pas être empêchée si la population de choucas est mélangée à une population de corneilles (classée nuisible) ;
- l'article 5 doit préciser que l'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et à l'élevage ;
- le référent choucas doit pouvoir confier la réalisation de l'intervention à son délégué dûment mandaté ou à un piégeur agréé, les opérations restant sous la responsabilité du chasseur référent.

Enfin, 4 avis sont issus de particuliers sans lien direct avec le domaine de l'agriculture ou de la chasse. Ils évoquent les dégâts potentiels sur toiture et conduit de cheminée : « *En tant que responsable d'entreprise en couverture nous observons également de nombreux nids dans les conduits de cheminées pouvant provoquer des graves incidents (incendies)* ».

Synthèse des avis défavorables au projet de dérogation :

62 observations sont défavorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours en avançant les arguments suivants :

22 avis reprennent les observations des associations de protection de la nature. Les arguments sont les suivants :

- l'avis défavorable argumenté du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne va à l'encontre de la prise d'un arrêté de dérogation ;
- la non prise en compte de la décision du Tribunal administratif de Rennes qui a annulé en décembre 2020 l'arrêté du Préfet du Morbihan autorisant la destruction de 150 Choucas des tours pour l'année 2018, sans étude complémentaire réalisée depuis : « *la situation ne s'est pas modifiée, signer un tel arrêté de dérogation pour 2021 pourrait relever du déni de justice* » ;
- l'étude régionale en cours de réalisation qui n'est pas terminée : « *Comment peut-on autoriser que des choucas des tours, qui sont une espèce protégée, soient tirés alors que les résultats de l'étude ne sont pas connus ?* » ;
- l'absence de données scientifiques sur l'état actuel des populations de Choucas des tours (nombre, répartition...) ;
- l'inefficacité des tirs de prélèvement sur les dégâts aux cultures comme le montrent les actions menées depuis ces dernières années dans les départements voisins (Finistère et Côtes d'Armor) : « *Faut-il rappeler que dans le Finistère la solution de régulation par le tir est inefficace puisque la population de choucas continue d'augmenter* », « *ces mesures ne permettraient même pas de satisfaire les agriculteurs éventuellement concernés par des dégâts aux cultures* » ;
- l'absence de justification permettant de délivrer un arrêté de dérogation : « *Les déclarations centralisées à la Fédération des chasseurs reposent sur des nombres et jamais sur des surfaces, impossible de connaître la pression effective. Les cas signalés cette année sur semis de maïs ne permettent de connaître ni l'espèce précise de corvidé à incriminer, ni la réalité concrète des dégâts occasionnés. Les cartographies présentées, si elles sont spectaculaires, ne reposent pas la plupart du temps sur des données vérifiées, ni sur une méthodologie d'estimation des dégâts qui soit valide.* », « *aucunement justifiée et ne repose sur aucune étude* », « *Les déclarations centralisées par la fédération des chasseurs ne précisent les surfaces de cultures impactées* » ;
- l'absence d'information précise concernant les dégâts aux cultures occasionnées par les choucas des tours (indépendamment des autres oiseaux) et les montants financiers correspondant ;
- l'existence de solutions alternatives : modification des pratiques de cultures, roulage du lit de semence, semer en profondeur (4 à 5 cm) l'effarouchement, installation de perchoir pour grands rapaces sur les parcelles agricoles ; « *Réduire le nombre de choucas par le tir ou l'empoisonnement est sans effet si l'on continue à les favoriser. Seules des pratiques agricoles adaptées permettraient d'en diminuer le nombre* », « *la pose d'une grille sur les cheminées est un procédé aussi efficace que facile* » ;
- la maîtrise de cette espèce passe par des actions qui influenceront les deux principaux paramètres liés à l'augmentation de la population :
 - Une maîtrise de la disponibilité alimentaire des oiseaux aux différentes périodes de l'année, printemps, été, automne et hiver.
 - Une action pour limiter l'accès aux sites de nidification, plus spécialement les cheminées dans l'habitat ancien des centre-bourg.

Les 40 autres avis défavorables à l'arrêté de dérogation évoquent les arguments suivants :

- demande de maintenir le niveau de prélèvement de l'année 2020, à savoir 150 individus de Choucas des tours : « *demande l'annulation de la dérogation permettant l'élimination de 5000 oiseaux, pour revenir au nombre autorisé en 2020, soit 150 oiseaux* », « *Sans support scientifique le quota de destruction de choucas ne peut dépasser celui de 2020* » ; « le

- nombre de destruction demandée : 5000, constitue un saut quantitatif injustifié, alors que les autorisations antérieures, qui portaient sur 150 individus seulement n'ont même pas été utilisées complètement » ;*
- *l'évolution des pratiques agricoles permettrait de réduire l'accès à la nourriture de l'espèce : « Le maïs cultivé fréquemment de façon industrielle est à l'origine de nombreux problèmes environnementaux. Les semis du maïs favorisent le nourrissage des choucas en période d'alimentation des jeunes et donc l'augmentation de l'espèce. Il est donc paradoxal de vouloir détruire le choucas alors que le remplacement de la culture du maïs par un autre modèle agricole réduirait naturellement les effectifs. », « Le milieu agricole, principalement impacté, doit sortir de son rôle de victime et assumer sa responsabilité dans la problématique présente. » ;*
 - *attendre la fin de l'étude avant de délivrer l'arrêté de dérogation : « je demande à la préfecture, Monsieur le Préfet en l'occurrence d'attendre les résultats de l'étude universitaire de Rennes avant toute prise de décision » ;*
 - *l'impossibilité d'affirmer que la destruction de 5 000 Choucas des tours permettra le maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce ;*
 - *l'impact sur l'espèce et la biodiversité en général : « Je trouve la demande de procéder à une destruction de 5000 choucas, espèce protégée, disproportionnée. L'impact local sur l'espèce et la biodiversité risque d'être considérable » ;*
 - *les pressions déjà nombreuses que subissent les populations d'oiseaux (perte d'habitat, changement climatique,) et qui conduisent aux déclin de nombreuses espèces ;*
 - *le processus d'agrément de chasseurs présente peu de garanties : « si le nombre de lieutenants de louveterie est insuffisant, pourquoi ne cherche-t-on pas à l'augmenter ? » ;*
 - *le Choucas a son utilité de par son régime insectivore. « Une pratique adaptée des agriculteurs en ouvrant des sillons plusieurs jours avant de semer pour que les oiseaux puissent se nourrir des insectes et éviter ainsi les produits insecticides irait dans le « bon sens » et générerait des économies » ;*
 - *« Ce projet de décret tendrait à prouver que les enjeux cruciaux de biodiversité actuels ne sont pas encore suffisamment pris en compte ! » ;*
 - *le risque de créer un déséquilibre trophique : « De plus d'autres espèces d'animaux sauvages ont déjà été malmenées et leur destruction ont montré la totale absurdité de cette pratique. Les espèces sauvages ayant le don de se réguler naturellement. (Je pense, entre autre, aux renards dont l'éradication a provoqué un total déséquilibre de la petite faune des cultures dont il était prédateur). » ;*
 - *le risque sanitaire lié aux cadavres de choucas des tours non ramassés suite à leur destruction : « Au-delà de la dispersion des colonies actuelles, le tir se traduira sans doute par la diffusion dans la nature de 5000 cadavres, ce qui présentera un risque accru de transmission de maladie (par exemple le botulisme) lié à la présence simultanée de nombreux cadavres dans une même zone ».*

OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE :

L'article 5 de l'arrêté de dérogation est complété de la façon suivante : « L'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et aux élevages ».

Le délai de déclaration des prélèvements auprès de la DDTM est allongé à 48 heures.

Le nombre de choucas des tours autorisés à être prélevé dans la dérogation est ramené à 1800 individus.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions et les motifs de décision seront mis à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Mathieu ESCAFRE